

VD_OMNI PS.2021.0045 vom 6. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0045

FR: VD_OMNI PS.2021.0045 du 6 octobre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0045 del 6 ottobre 2021

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de ***** | Recours d'une bénéficiaire du RI contre la réduction de son forfait d'entretien de 15 % pendant 3 mois, sanctionnant une absence de recherches d'emploi pendant un mois. Le manquement reproché n'est pas imputable à une faute, mais s'explique par les problèmes psychiques et les difficultés personnelles que la recourante connaissait depuis des mois et qui se sont accentués au point de conduire à son hospitalisation et à l'institution d'une curatelle. Recours admis et décision annulée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte de plus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante conteste la réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15 % pour une durée de trois mois, sanctionnant le fait qu'elle n'a pas remis ses recherches d'emploi relatives au mois de décembre 2020 dans le délai légal. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RI au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ([LASV; BLV 850.51]; art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. A teneur de l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (art. 23a al. 2 LEmp). Conformément à l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de LASV. L'art. 12b al. 1 let. b RLEmp précise que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il

exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI; RS 837.02), l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Il est fait mention de ces exigences sur le formulaire "preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" que le demandeur d'emploi doit remplir au terme de chaque période. Dans un arrêt publié aux ATF 139 V 164, le Tribunal fédéral a admis la conformité à la loi du nouvel article 26 al. 2 OACI (qui ne prévoit plus l'octroi d'un délai de grâce comme dans son ancienne version). Il a jugé que la loi n'impose pas de délai supplémentaire et que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI; peu importe qu'elles soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (cf. aussi TF 8C_675/2018 du 31 octobre 2019 consid. 2.2). Il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (ATF 119 II 86 consid. 2; TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 1P.370/2003 du 30 septembre 2003 consid. 2.2). La CDAP a déjà examiné à plusieurs reprises des situations d'empêchement non fautif pour cause de maladie. Ainsi, dans une affaire PS.2013.0087 du 16 septembre 2014, elle a jugé que le dépôt tardif du formulaire mensuel de recherches d'emploi n'était pas imputable à une faute du recourant, mais s'expliquait par les problèmes psychiques et les difficultés personnelles que ce dernier avait rencontrés durant cette période, lesquels étaient attestés tant sur le plan médical que par les pièces du dossier. Dans une affaire PS.2013.0003 du 13 mars 2013, la CDAP a relevé que les difficultés personnelles et l'état psychologique de la recourante attestés par un certificat médical ne permettaient pas à celle-ci d'organiser ses affaires administratives de manière structurée et adéquate ni de charger un tiers de le faire à sa place; elle a estimé en conséquence qu'il était disproportionné de sanctionner la recourante parce qu'elle avait tardé à remettre un certificat médical attestant son incapacité de travail. Dans une affaire PS.2010.0046 du 10 juin 2011, la CDAP a retenu que le recourant dont l'incapacité de travail était attestée par un certificat médical, produit un mois plus tard, ne pouvait pas être sanctionné pour n'avoir pas effectué de recherches d'emploi durant son incapacité de travail; aucun élément au dossier ne permettait en effet de mettre en doute l'incapacité de travail attestée par le médecin traitant. En revanche, dans une affaire PS.2018.0001 du 17 avril 2018, la CDAP a considéré que les certificats médicaux produits ne suffisaient pas à établir que la recourante, qui avait été en mesure de faire une postulation pendant la période litigieuse, était tellement atteinte dans sa santé qu'il lui était impossible de faire parvenir ses recherches d'emploi dans le délai légal. Enfin, dans un arrêt PS.2012.0045 du 25 octobre 2012, la CDAP a estimé que la production de certificats médicaux postérieurement aux faits reprochés ne sauraient justifier les manquements du recourant qui ne s'était pas présenté à un entretien de contrôle car ses documents étaient truffés d'erreurs et de contradictions, de sorte que, sans

nécessairement être des faux, il existait un fort soupçon qu'ils relevaient de la complaisance. b) aa) En l'espèce, la recourante n'a pas remis la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de décembre 2020 à l'ORP. Elle justifie ce manquement par le fait qu'elle a été incapable de chercher du travail à cette période en raison de son état de santé psychique. Au dossier figure un certificat médical établi le 22 janvier 2021 par un médecin généraliste, qui atteste d'une incapacité de travail à 100 % du 5 au 16 janvier 2021. La recourante fournit en outre un certificat médical du 26 mai 2021 du Dr C. _____, médecin au Centre de psychiatrie et psychothérapie _____, qui indique qu'elle n'a pas été en mesure de chercher du travail au mois de décembre 2020 pour des raisons de santé psychique, et un courrier du 10 mars 2021 du chef de clinique adjoint de l'hôpital psychiatrique _____, qui mentionne qu'elle a été hospitalisée à partir du 15 janvier 2021, d'abord contre son gré (PAFA), puis sur une base volontaire. L'autorité intimée estime que la recourante n'invoque aucun motif justifiant de n'avoir pas fait de recherches d'emploi en décembre 2020, les pièces produites n'attestant d'une incapacité de travail qu'à partir du 5 janvier 2021. Dans sa réponse, elle précise que le certificat médical du 26 mai 2021, postérieur à la décision entreprise, n'excuse pas le manquement reproché, dans la mesure où il ne fait pas état d'une incapacité de travail totale pendant la période litigieuse. bb) Il est vrai que la recourante n'a pas été dans l'incapacité de travailler pendant le mois de décembre 2020. Elle s'est ainsi régulièrement présentée sur son lieu de stage jusqu'aux vacances de Noël, puis s'est trouvée en arrêt maladie à partir du 5 janvier 2021. On ignore quelle a été la durée de ses vacances à la fin de l'année 2020. On peut aussi se demander si elle a été dispensée de chercher du travail pendant la première quinzaine de décembre 2020, comme elle l'a soutenu dans son recours administratif du 19 février 2021, cette affirmation n'ayant pas été démentie par l'autorité intimée. Quoi qu'il en soit, le Dr C. _____ atteste qu'elle n'a pas été en mesure d'effectuer des recherches d'emploi au mois de décembre 2020 en raison de son état de santé psychique. L'autorité intimée ne met pas en cause l'impartialité de ce médecin et aucun élément ne permet de douter de la validité de son certificat du 26 mai 2021, qu'il convient donc de prendre en considération dans l'appréciation du cas d'espèce. Le fait que ce document ait été établi près de cinq mois après les faits reprochés n'est pas déterminant, la recourante étant bien connue des médecins du Centre de psychiatrie et psychothérapie _____, qui la suivent depuis le mois d'avril 2016. cc) Le certificat médical du Dr C. _____ n'est pas circonstancié et n'indique pas quelle est la cause de l'empêchement évoqué. Il doit néanmoins être mis en lien avec la situation personnelle de la recourante, qui, d'après les éléments du dossier, était en proie à d'importantes difficultés avant son arrêt maladie. Ainsi, au cours de l'année 2020, lors des entretiens mensuels avec sa conseillère ORP, l'intéressée a évoqué plusieurs fois le travail qu'elle effectuait sur elle-même pour tenter de se remettre de ses ennuis du passé. Elle a mentionné des problèmes relationnels conséquents avec ses parents et confirmé, à l'occasion d'un entretien du 14 octobre 2020, qu'elle bénéficiait d'un suivi psychologique hebdomadaire. La responsable de la mesure de réinsertion professionnelle qui s'est déroulée du 21 août 2020 au 4 janvier 2021 a aussi constaté les difficultés auxquelles la recourante était confrontée. Dans son rapport de bilan du 14 avril 2021, elle a relevé que l'intéressée manquait de confiance en elle et présentait un état émotionnel fragilisé par sa situation personnelle et des souffrances passées encore vives. Au regard de ces éléments, il apparaît que la recourante était déjà très affectée sur le plan psychique au mois de décembre 2020, soit pendant la période où son médecin affirme qu'elle n'était pas en mesure de chercher du travail. On relève par ailleurs que depuis son inscription à l'ORP, le 21

janvier 2020, la recourante a systématiquement respecté le délai de remise de ses recherches d'emploi (sauf pour le mois de février 2020, étant toutefois rappelé que le dépôt tardif du formulaire de recherches a été admis a posteriori compte tenu d'une incapacité de travail à 100 % attestée par un médecin). Elle a donné suite aux propositions d'emploi et de formation qui lui ont été adressées par sa conseillère ORP et a exprimé sa motivation et son enthousiasme à la perspective de se réinsérer sur le marché du travail, ce qui a également été mis en évidence dans le rapport de bilan du 14 avril 2021. Elle s'est présentée à tous les entretiens pour lesquels elle a été convoquée et s'est investie dans une mesure de réinsertion professionnelle d'une durée de six mois. L'interruption subite de son stage, annoncée le 4 janvier 2021, a certes immédiatement précédé la période d'incapacité de travail de la recourante, qui a été très déstabilisée par cette nouvelle. On ne saurait pour autant faire abstraction des éléments exposés ci-dessus et qui, associés au certificat médical du Dr C. _____, révèlent que la recourante était confrontée à de grandes difficultés depuis des mois et que ses troubles psychiques se sont accentués en fin d'année 2020, jusqu'à conduire à son arrêt maladie, puis à son hospitalisation à partir du 15 janvier 2021. Dans un courrier électronique du 31 janvier 2021 adressé à sa conseillère ORP et dans son recours à l'attention du SDE, la recourante a elle-même indiqué qu'elle avait fait une nouvelle décompensation et évoqué un état d'épuisement. On relève encore l'existence d'une curatelle de représentation et de gestion, instituée le 18 mars 2021, et qui témoigne d'un besoin avéré d'aide et de protection depuis un certain temps déjà. L'examen de la situation globale permet en fin de compte de retenir, avec une vraisemblance prépondérante, que la recourante était incapable de chercher du travail au mois de décembre 2020. dd) Il apparaît ainsi, au vu des circonstances très particulières du cas d'espèce, que l'absence de recherches d'emploi au mois de décembre 2020 n'est pas imputable à une faute de la recourante, mais s'explique par les problèmes psychiques et les difficultés personnelles que cette dernière a rencontrés à cette période, et qui sont attestés tant par le Dr C. _____ que par les pièces au dossier. Il convient dès lors d'admettre que la recourante était dans l'impossibilité de chercher du travail pendant le mois de décembre 2020 et d'en remettre la preuve à l'ORP et que ce manquement est excusable. Le prononcé d'une sanction réduisant son forfait mensuel de 15 % pour une période de trois mois est partant infondé et doit être annulé.

E. 3

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un avocat (art. 55 LPA-VD).